

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN VILLE  
DE PORT-CARTIER

## RÈGLEMENT N° 2023-358

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-192 SUR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS COMMERCIAUX ET MULTIFONCTIONNELS

**ATTENDU QUE** la Ville de Port-Cartier a adopté le règlement numéro 2012-192 sur l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs commerciaux et multifonctionnels;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier certains articles du règlement numéro 2012-192 intitulé « *Règlement sur l'adoption d'un nouveau programme de revitalisation à l'égard de secteurs commerciaux et multifonctionnels* »;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par M. le conseiller Gilles FOURNIER lors de la séance extraordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**À CES CAUSES**, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 2012-192 est modifié par le remplacement du secteur identifié au point **viii)** de l'article 3, par le secteur défini par : La zone 63M.

#### ARTICLE 3

Le règlement numéro 2012-192 est modifié par l'ajout de l'article 5.1 :

##### **5.1 Programme particulier pour le secteur situé à l'intérieur des zones : 20-C, 21-M et 22-M:**

En plus de l'aide prévue au présent règlement, établie notamment par les articles 4 et 8, le conseil désire mettre en œuvre, dans les zones 20C, 21M et 22M, un programme d'acquisition d'immeubles, et ce, dans le but de revitaliser ledit secteur lorsque l'usage actuel ou projeté correspond soit à l'un ou l'autre des usages résidentiels appartenant à la classe d'usages multifamiliale (H-7), multifamiliale (H-8) ou à l'un ou l'autre des usages commerciaux correspondant à la classe accommodation (C-1) et à la classe détails, administration et service (C-2).

Ainsi, aux fins de s'assurer que l'un ou l'autre des usages identifiés au 1<sup>er</sup> alinéa ne soit établi que dans le secteur compris à l'intérieur des limites des zones 20C, 21M et 22M, le conseil est autorisé à acquérir et à disposer de tout immeuble nécessaire pour la réalisation d'un projet soumis par un requérant, dans le cadre du présent règlement, dans la mesure où la Ville estime que le projet soumis vise à assurer la réalisation d'un projet visé au premier alinéa.

#### ARTICLE 4

Le règlement numéro 2012-192 est modifié par l'ajout du paragraphe 8° à l'article 6 :

8° Condition particulière – acquisition d'immeuble :

Si la demande d'aide financière concerne un projet qui doit être réalisé sur un immeuble visé par l'article 5.1, le requérant doit s'engager envers la Ville à assumer tous les frais que cette dernière devra engager pour la mise en œuvre de l'acquisition, ce qui inclut, le cas échéant, la préparation de l'ensemble de la documentation nécessaire à cette fin, de même que les frais d'expropriation et d'indemnisation, le cas échéant.

Aux fins du présent paragraphe, les « frais d'expropriation » incluent notamment les honoraires professionnels des procureurs de la Ville, les frais d'arpentage, les frais d'experts, les frais judiciaires, etc.

Aux fins de garantir l'engagement du requérant prévu au premier alinéa du présent paragraphe, ce dernier devra déposer, avec sa demande, une lettre de crédit irrévocable ou un autre effet de paiement similaire émis par une institution dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville et encaissable suite à la demande de la Ville à l'institution financière concernée, d'un montant équivalent aux coûts estimés par la Ville.

#### ARTICLE 5

Le règlement numéro 2012-192 est modifié par le remplacement de l'Annexe C, de l'Annexe H, de l'Annexe I et de l'Annexe J pour qu'elles soient telles que montrées à l'Annexe 1 des présentes. L'Annexe 1 au présent règlement en fait partie intégrante comme si son contenu était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER**, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de mai 2023.

---

**Alain THIBAUT**  
Président d'assemblée

---

**M<sup>e</sup> Ariane CAMIRÉ**  
Greffière

---

**Alain THIBAUT**  
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	01-05-2023
Adoption du règlement :	08-05-2023
Promulgation :	10-05-2023
Entrée en vigueur du règlement :	10-05-2023

---

**M<sup>e</sup> Ariane CAMIRÉ**  
Greffière

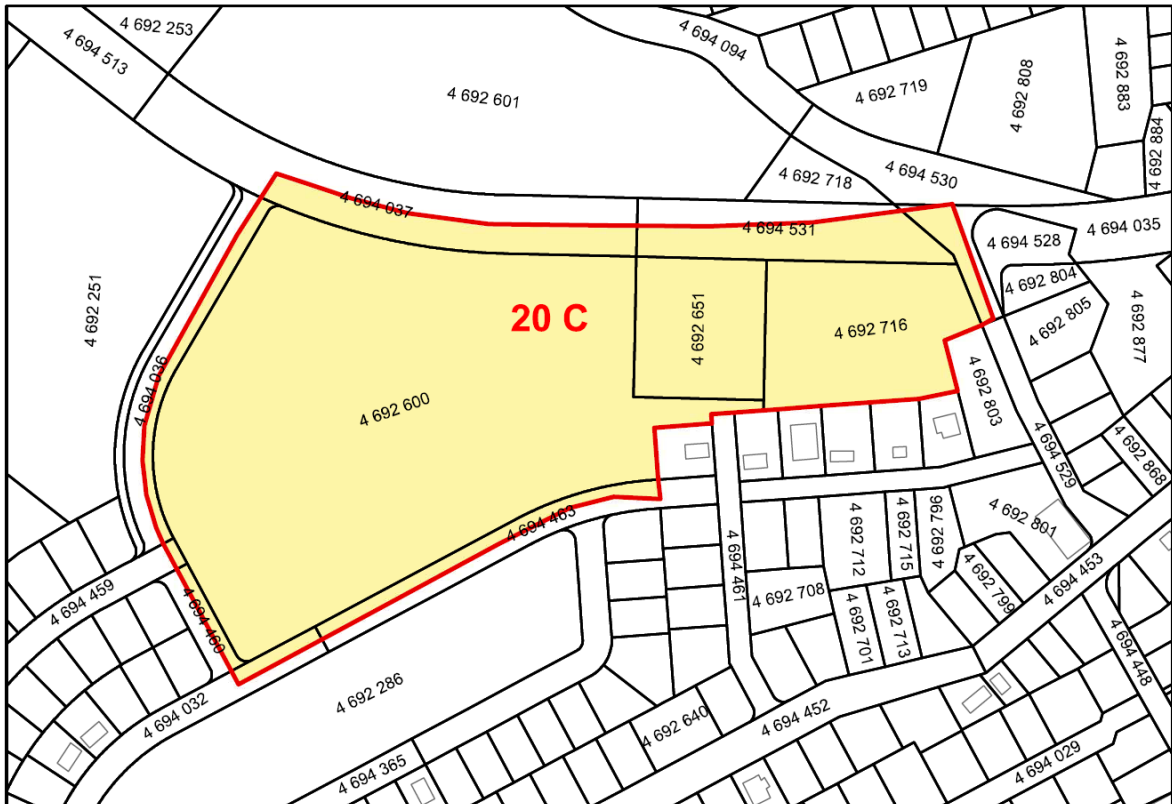
---

**Alain THIBAUT**  
Maire

# ANNEXE 1

# ANNEXE C

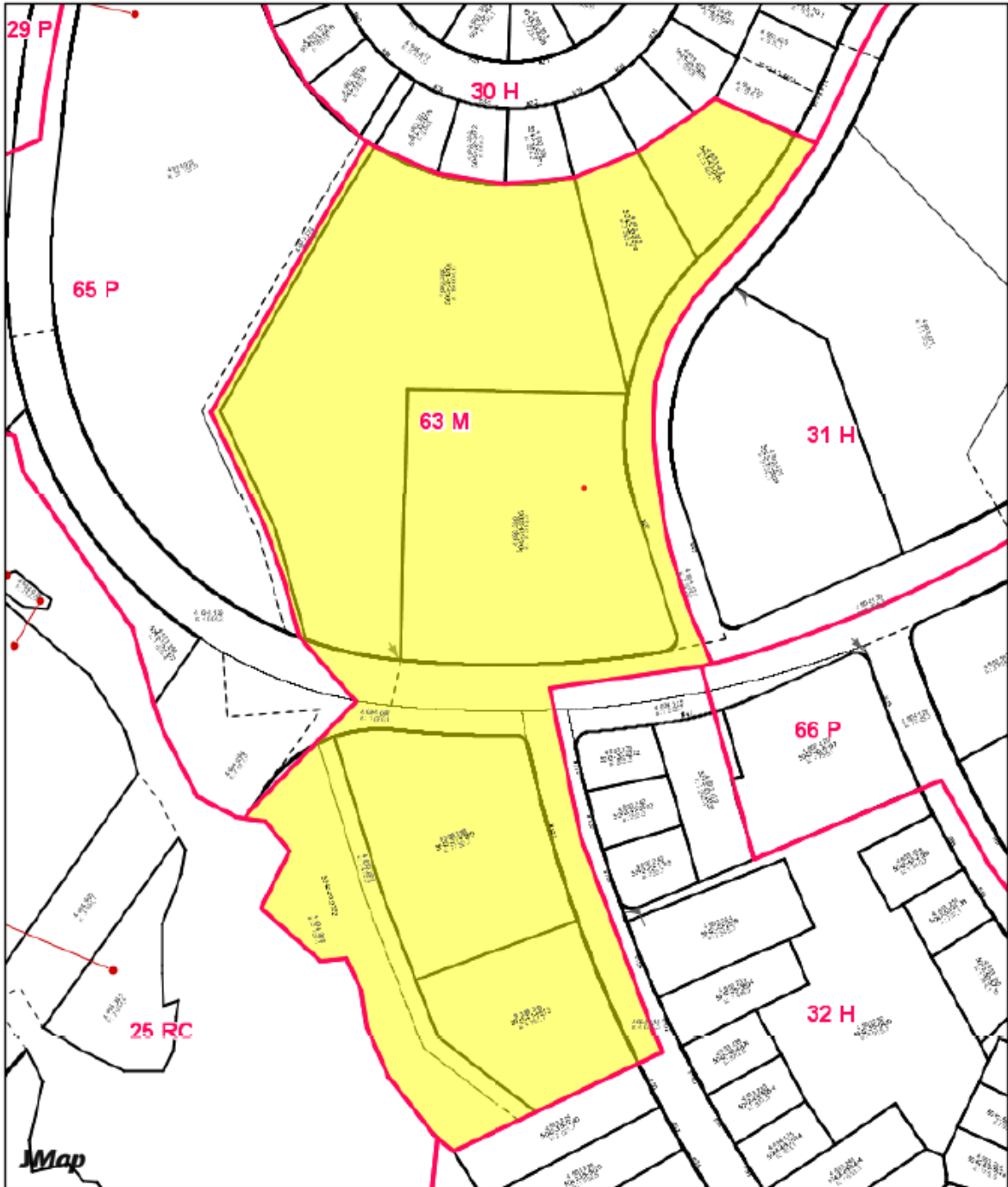
## Zone 20-C



 Secteur concerné

# ANNEXE H

## Zone 63-M

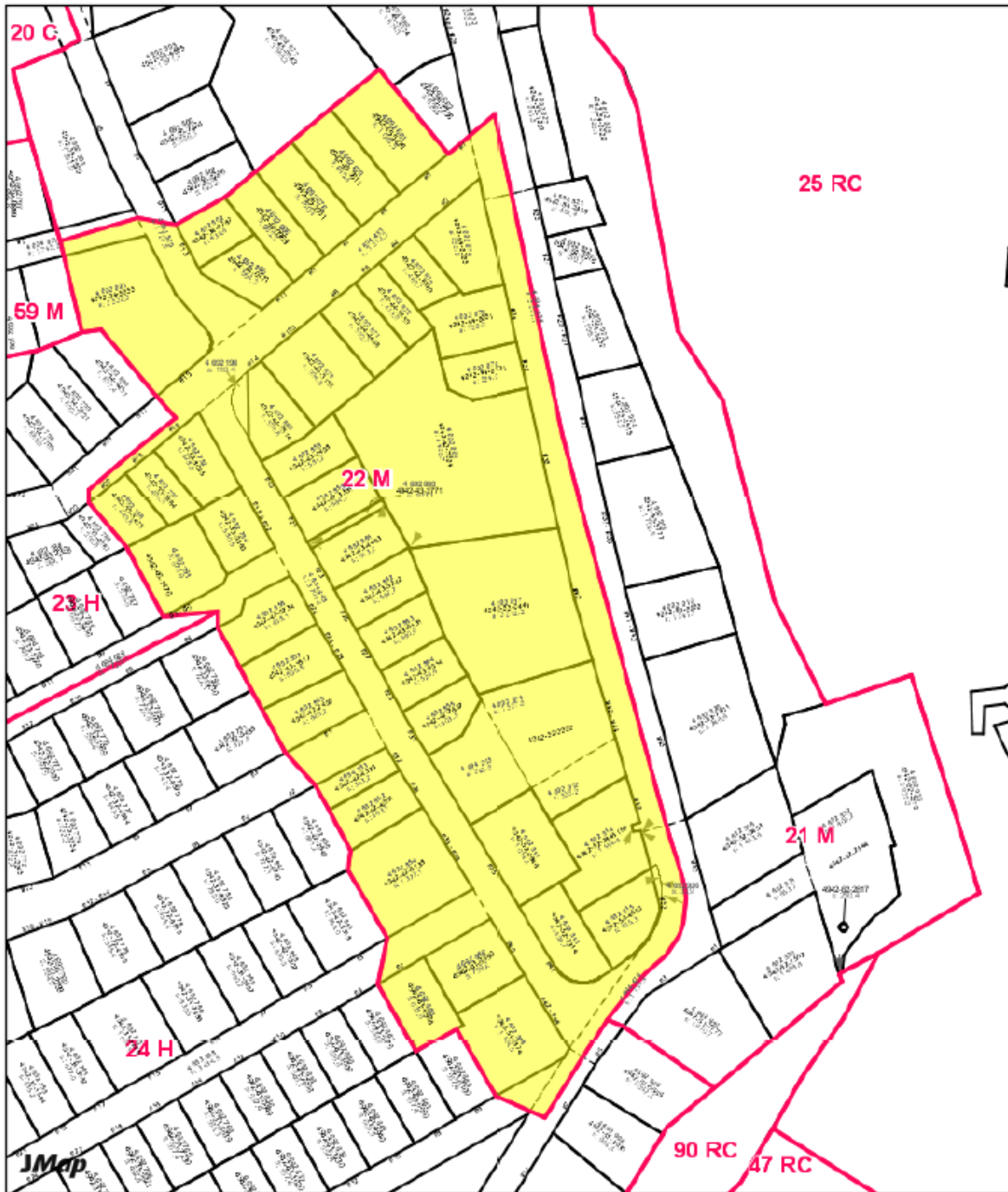


 Secteur concerné



# ANNEXE J

## Zone 22-M



 Secteur concerné